

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 NOVEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 61

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 40 de MM. Van der Goes van Naters et Nederhorst, membres de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 1181/59
- Question écrite n° 43 de M. Peyrefitte, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1183/59
- Question écrite n° 44 de M. Friedensburg, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 1184/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 11 novembre 1959 par la «Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft», avec siège à Duisburg, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 50-59) 1186/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

- Financement social en Côte-d'Ivoire 1187/59

**«GRAPHIQUES ET NOTES RAPIDES SUR LA CONJONCTURE
DANS LA COMMUNAUTÉ»**

**«GRAPHISCHE DARSTELLUNGEN UND KURZKOMMENTARE ZUR KONJUNKTUR
IN DER GEMEINSCHAFT»**

Publication de la C.E.E.

Cette publication mensuelle, dont 12 numéros sont déjà parus en 1959, sera mise en vente, à partir du 1^{er} janvier 1960, aux prix indiqués ci-dessous:

<i>PRIX</i>	<i>DM</i>	<i>Frk.</i>	<i>Frk.</i>	<i>Lit.</i>	<i>Fl.</i>
Vente au numéro:	2,10	25,—	2,40 (N.Frk.)	310,—	1,90
Abonnement: (annuel)	21,—	250,—	24,70 (N.Frk.)	3 120,—	19,—

Les versements doivent être adressés:

Belgique et Luxembourg:

Service impression et diffusion de la C.E.E.
24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles.
C.C.P. n° 8326

Autres pays:

Par mandat de poste international au:
Service impression et diffusion de la C.E.E.
24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 40

de MM. Van der Goes van Naters et Nederhorst,
membres de l'Assemblée parlementaire européenne,

au Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

(24 septembre 1959)

1. Le Conseil spécial de ministres sait-il que les dispositions prises par les six pays en matière d'exportations de ferraille à destination des pays tiers sont gravement éludées du fait que de la ferraille est exportée dans des pays tiers sous la fausse dénomination de «matériaux réutilisables»?

2. Le Conseil spécial de ministres sait-il que ces exportations clandestines de ferraille sont possibles, sinon favorisées, par la légèreté avec laquelle sont émises les licences d'exportation d'acier dit «réutilisable»?

3. Le Conseil spécial de ministres a-t-il pris connaissance du compte rendu qu'un rédacteur du journal «*Algemeen Dagblad*» a publié dans son journal, le 12 septembre 1959, d'une interview qu'il avait eue avec un fonctionnaire du ministère des affaires économiques à Bonn et qui fait apparaître cette absence de contrôle des licences d'exportation d'acier réutilisable. J'en cite ce qui suit :

Au cours d'une franche conversation au bureau du ministère des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne, à Düsseldorf, où sont émises chaque jour en moyenne deux cents licences d'exportation

de matériaux réutilisables, de hauts fonctionnaires de ce service ont confirmé ce qu'on oserait à peine admettre comme vrai dans notre pays.

«Nous collaborons loyalement dans la C.E.C.A., ont-ils dit. C'est pourquoi nous émettons journellement environ deux cents licences d'exportation de matériaux réutilisables. Nous veillons toujours à ce que les demandes ne portent pas la mention «ferraille» pour désigner les matériaux exportés.»

Pendant la conversation, un des fonctionnaires parafait une pile de formulaires. Il nous dit que c'étaient des licences d'exportation de matériaux réutilisables. «Je ne regarde même pas les noms. Nous ne sommes pas chargés de le faire. Je regarde simplement si les formulaires sont correctement remplis et s'il n'y est pas fait mention de ferraille.»

«Les marchandises ne sont pas contrôlées, a-t-il répondu. Il n'y a de contrôle ni avant ni après l'émission des licences.»

«N'essaye-t-on pas de vérifier les chargements de ferraille?»

«Comment le pourrait-on? a-t-il demandé. L'Allemagne est si grande. On charge en Allemagne méridionale, à Hambourg et nombre d'autres endroits. Il faudrait une armée de contrôleurs pour vérifier tout cela. Ce serait beaucoup trop compliqué et cela coûterait trop cher. Pareil contrôle aurait uniquement pour effet de relever inutilement le prix. Non, le service de contrôle du ministère est supprimé.»

«N'y a-t-il donc pas la moindre garantie que l'acheteur reçoit effectivement des matériaux réutilisables et non de la ferraille?»

«C'est une affaire qui ne concerne que l'acheteur et le vendeur. L'acheteur peut inviter la douane à contrôler le chargement et il peut charger du contrôle un bureau privé émetteur de certificats d'authenticité.»

«C'est toujours une opération difficile, expliqua le fonctionnaire. C'est dû à la nature des matériaux, qui sont souvent fournis par des négociants en ferraille, et c'est dû aussi à la circonstance que certains commerçants n'achètent les matériaux qu'en possession de la licence d'exportation. Au moment où ils sollicitent la licence, il arrive parfois qu'ils n'ont pas encore reçu de matériaux.»

«N'est-ce pas là donner toute facilité aux exportations clandestines de ferraille?»

«Si l'acheteur ne veut pas de ferraille, il n'acceptera pas la marchandise. D'ailleurs, les documents sont là.»

«Il y avait aussi des documents dans les cas que l'on a découverts à Rotterdam; et pourtant, c'était de la ferraille.»

«C'est pourquoi un de ces commerçants fait l'objet de poursuites. Ce peut aussi être une erreur. Il faut tout de même bien un minimum de confiance.»

On a dit aussi que les marchandises exportées sous la dénomination de matériaux réutilisables ne doivent pas être cisailées ni concassées pour être réduites en ferraille. L'acier en barre et les rails par exemple doivent avoir au moins deux mètres et demi de long.

«C'est une belle économie de main-d'œuvre si l'on veut enfourner ces matériaux.»

«Personne ne peut empêcher qu'on s'en serve ainsi. Il suffit qu'à l'exportation, ce ne soit pas de la ferraille, a-t-on répondu.»

4. Le Conseil spécial de ministres sait-il qu'un transit frauduleux de ferraille effectué d'Allemagne via Rotterdam dans les conditions décrites ci-dessus a été l'occasion pour la Justice allemande d'engager des poursuites et, dans l'affirmative, les faits évoqués ne sont-ils pas l'occasion, pour le Conseil spécial de ministres, de procéder à une enquête sérieuse sur la façon dont sont émises des licences d'exportation d'acier «réutilisable»?

5. Le Conseil spécial de ministres peut-il dire en l'occurrence quelle est l'importance, pour la Communauté, de la fraude dénoncée ci-dessus et quel est le montant du préjudice subi de ce fait par la Communauté?

RÉPONSE

**du Conseil spécial de ministres
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(9 novembre 1959)

La réglementation relative à l'exportation des produits de réemploi vers les pays tiers rentre dans la compétence des gouvernements des six États membres.

En conséquence, la question des honorables parlementaires a été transmise auxdits gouvernements.

QUESTION ÉCRITE N° 43

de M. Peyrefitte,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 octobre 1959)

Le droit sur le café vert du tarif douanier allemand, qui était de 26 % au 1^{er} janvier 1959, aurait dû être réduit à cette date à 23,4 % en faveur des cafés des pays associés à la C.E.E., leur assurant ainsi une préférence de 2,6 appelée à s'accroître peu à peu au cours de la période transitoire.

Utilisant la possibilité que lui offre l'article 24 du traité de Rome, l'Allemagne a décidé d'appliquer dès cette année à l'ensemble de ses importations le droit du futur tarif commun qui est fixé à 16 %, privant ainsi les producteurs des pays associés de toute préférence tarifaire jusqu'en 1966, date à laquelle ce droit devra lui-même être réduit à leur égard seulement. La disparition de cette préférence ne sera pas com-

pensée par un élargissement des débouchés en Allemagne puisque la réduction du droit de douane s'est immédiatement accompagnée d'une augmentation exactement équivalente de la taxe de consommation intérieure. Cette taxe à caractère spécifique pénalise d'ailleurs les cafés des pays associés qui ont, le plus souvent, une faible valeur unitaire.

Dans ces conditions, la Commission de la Communauté économique européenne ne pense-t-elle pas que la mesure adoptée par le gouvernement allemand, tout en étant, en apparence du moins, conforme à la lettre du traité, va directement à l'encontre de son esprit, et peut compromettre l'attachement à la Communauté économique européenne des pays associés producteurs?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(13 novembre 1959)

Les faits évoqués par l'honorable représentant ont fait l'objet d'études approfondies par les services de la Commission de la Communauté économique européenne. L'examen a porté d'une part sur la transformation du droit de douane en taxe intérieure, en application de l'article 17, § 3, du traité, et d'autre part sur la question des préférences accordées aux importations en provenance des pays et territoires associés.

Le président de la Commission s'est prononcé, au cours de la séance du 25 juin de l'Assemblée parlementaire européenne, sur la question de la transformation des droits de douane à caractère fiscal en taxes intérieures.

La Commission s'est rendu compte de ce que les mesures prises par le gouvernement de la

république fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du traité auraient pour effet de ne pas accorder aux pays et territoires associés, pour leur café, le bénéfice d'une préférence jusqu'au 1^{er} juillet 1963, date à laquelle le droit sur le café à l'intérieur du marché commun devrait être, pour la première fois, moins élevé que le droit appliqué aux importations de café en provenance des pays tiers. Elle a été informée par ailleurs des raisons — tenant à la possibilité de détournements de trafic, résultant de l'application au café, par quelques États membres, du droit zéro — qui ont conduit le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne à appliquer en ce cas l'article 24 du traité.

Au demeurant, la décision du Conseil de ministres du 3 décembre 1958 aurait conduit, pour la période du 1^{er} janvier 1959 au 30 juin 1960, à soumettre au même régime tarifaire à l'importation en république fédérale d'Allemagne le café en provenance des pays et territoires associés et le café en provenance des pays tiers.

Prenant en considération cette situation, la Commission s'efforce, en coopération avec les pays membres, de proposer, dès avant le deuxième abaissement des droits le 1^{er} juillet 1960, des mesures de nature à créer les conditions requises pour faciliter la solution des problèmes de débouchés pour les produits des pays et territoires d'outre-mer associés.

QUESTION ÉCRITE N° 44

de M. Friedensburg,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(14 octobre 1959)

Selon des informations de presse, M. le Président de la Haute Autorité a déclaré à un journal italien que «jusqu'à présent on ne s'était pas exactement rendu compte de l'importance relativement accessoire du charbon en tant que source d'énergie».

Par quelles mesures de politique économique cette surestimation du charbon s'est-elle traduite et quelles sont les conclusions pratiques que M. le Président de la Haute Autorité envisage de tirer, du point de vue de l'exercice futur de ses fonctions, de cette conception, en ce qui regarde le sort de l'économie charbonnière confiée aux bons soins de la Haute Autorité et celui des nombreuses personnes qu'elle occupe?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(12 novembre 1959)

1. Au mois d'août dernier, avant sa nomination à la présidence de la Haute Autorité, M. Malvestiti, à l'époque vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, a accordé une interview à la revue mensuelle italienne «Successo».

Cette interview a déjà fait l'objet d'une question orale posée par M. Kalbitzer, membre de l'Assemblée parlementaire européenne; il a été répondu à cette question par le président Malvestiti au cours de la session de septembre dernier de l'Assemblée (voir «Débats» n° 26 B du 24 septembre 1959, édition provisoire).

L'honorable représentant aura sans doute pris connaissance de cette réponse.

2. Les informations de presse auxquelles fait référence l'honorable représentant sont partiellement inexactes et ont donné lieu à des conclusions erronées. Ainsi, des journaux de langue non italienne qui ont cité la phrase de l'interview dont se sont inquiétés tant M. Friedensburg que précédemment M. Kalbitzer ont été victimes d'une erreur de traduction qui pouvait faire apparaître comme un jugement absolu ce qui était au contraire uniquement une appréciation relative de l'importance du charbon par rapport aux différentes autres sources d'énergie — importance relative qui, comme n'aura cer-

tainement pas manqué de le remarquer également M. Friedensburg et comme le montrent malheureusement les statistiques, n'a cessé de diminuer au cours des dix dernières années.

3. En ce qui concerne enfin les mesures de politique économique et les conclusions pratiques auxquelles la Haute Autorité a l'intention de recourir, elles sont définies dans la déclaration

que le président de la Haute Autorité a faite récemment — au nom du collège tout entier — devant l'Assemblée parlementaire. Les directives indiquées se traduiront par des mesures concrètes que la Haute Autorité prendra, consciente de la responsabilité qu'elle porte, en vertu du traité, à l'égard des industries de la Communauté et des nombreuses personnes que ces industries occupent.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 11 novembre 1959 par la «Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft», avec siège à Duisburg, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire n° 50-59)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 novembre 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la «Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft», Duisburg, représentée par M^c Konrad Zweigert qui a fait élection de domicile chez M. Philipp Bennecke, 2, rue du Fort-Élisabeth, à Luxembourg.

Le recours attaque la décision de refus de la Haute Autorité qui résulte du silence de cette dernière à l'égard de la lettre de la requérante du 6 août 1959 relative au recouvrement, au cours de l'exercice 1959-1960, du prélèvement prévu par les articles 49 et 50 du traité.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- «1. Annuler la décision de refus qui résulte du silence de la Haute Autorité à l'égard de la lettre de la requérante en date du 6 août 1959 ;
2. Constater que la décision attaquée est entachée d'une faute de service entraînant la responsabilité de la Communauté ;
3. Condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Ce recours fait suite au recours n° 41-59 et a été formé à toutes fins utiles.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Financement social en Côte-d'Ivoire

Le 13 novembre 1959, la Commission a approuvé en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer du projet de caractère social suivant, présenté par la république de Côte-d'Ivoire :

- Construction de 60 écoles à trois classes, un logement de directeur et un logement pour adjoint, pour un montant en engagement provisoire de 1.216.000 unités de compte.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

		Prix	
		frf.	frb.
1. Cahiers mensuels de documentation européenne	Par numéro	150,—	15,—
<i>Revue des principaux événements du mois dans le domaine de l'intégration européenne</i>	Abonnement annuel	1.480,—	150,—
2. L'Activité de l'Assemblée parlementaire européenne (paraissant après chaque session)	Par numéro	100,—	10,—
<i>Les débats de l'Assemblée et l'activité des Commissions</i>	Abonnement annuel	590,—	60,—
3. L'Actualité européenne et la presse (8-10 numéros par an)	Par numéro	100,—	10,—
<i>Les sessions de l'Assemblée et les problèmes européens actuels vus par la presse des six pays de la Communauté</i>	Abonnement annuel	590,—	60,—
4. Bibliographie méthodique trimestrielle	Par numéro	200,—	20,—
	Abonnement annuel	640,—	65,—
5. Bibliographies:			
Le Marché commun (vol. 1, 1957; vol. 2, 1958; vol. 3, 1959)	Le volume	730,—	75,—
Euratom (vol. 1, 1958; vol. 2, 1959)	Volume 1	340,—	35,—
	Volume 2	200,—	20,— (*)
La Zone de libre-échange (vol. 1, 1958)	Le volume	640,—	65,—
6. Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman - C.E.C.A., conservé à la bibliothèque de l'Assemblée (Vol. 1, 1955; vol. 2, 1957; vol. 3, 1959)	Volume 1	690,—	70,— (*)
	Volume 2	690,—	70,—
	Volume 3	730,—	100,— (*)
7. Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne 1958-1959 (Un volume de 623 pages)	Le volume	2.500,—	250,—
<i>Tout sur les Communautés européennes</i>			

(*) Ces prix remplacent ceux publiés dans les numéros 57, 58 et 60.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.